

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — Ou s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zauggiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 4 janvier 1832.

Assurance maritime. — Capitaine. — Responsabilité.

Le capitaine d'un navire assuré est-il responsable du fait d'incendie, lorsqu'il n'a point constaté que l'événement est le résultat d'un cas fortuit et de force majeure? (Rés. aff.)

N'y a-t-il pas, dans ce cas, présomption de faute et de négligence contre le capitaine? (Rés. aff.)

Le 18 décembre 1827, les frères Charbonnel se firent assurer pour une somme de 21,500 fr. sur les facultés chargées à bord du navire l'Albion, capitaine Burrel, allant de Londres à Livourne.

Le contrat d'assurance ne mettait point à la charge des assureurs les fautes du capitaine.

Peu de jours après, le navire devint la proie des flammes : il fut totalement consumé.

Le capitaine, dans son rapport, se borna à dire que le feu avait pris dans le lazaret (local destiné à contenir les victuailles), et qu'il n'était point le résultat de sa négligence personnelle ni de celle d'aucun homme de l'équipage; mais il n'établit point que le sinistre avait été occasioné par un cas fortuit ou par un événement de force majeure.

Question de savoir, dans cet état de choses, sur qui, des assureurs ou du capitaine, devait peser la responsabilité de la perte du navire.

Les frères Charbonnel s'adressèrent aux assureurs, qui opposèrent à la demande la disposition de l'art. 353 du Code de commerce. Cet article affranchit l'assureur de la baraterie du patron, c'est-à-dire des prévarications et des fautes du capitaine ainsi que de l'équipage. Ils soutinrent en fait que, dans l'espèce, le feu avait pris par la faute ou la négligence du capitaine, puisque, d'après son propre rapport, aucune cause fortuite et de force majeure n'était attribuée à l'incendie.

Le système des assureurs fut accueilli en première instance et sur l'appel. Le capitaine seul fut déclaré responsable.

Les motifs de l'arrêt de la Cour royale d'Aix, du 14 avril 1829, étaient ainsi conçus :

Considérant que le capitaine Burrel n'a point signalé que l'incendie qui a causé la perte de son navire ait été un événement fortuit et de force majeure qu'il n'ait pu prévenir ni empêcher; qu'il est établi seulement, dans ses rapports, que cette perte n'était due qu'au feu et non à sa négligence ni à celle de l'équipage; qu'une telle énonciation, par laquelle le capitaine présente principalement sa disculpation, n'est suffisante ni aux yeux de la loi ni aux yeux de la raison, lorsque surtout il résulte des rapports que l'incendie du navire a commencé dans le lazaret, local où l'on est obligé, pour les besoins de l'équipage, de pénétrer souvent, et toujours avec de la lumière, etc.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 350 du Code de commerce, et fautive application des art. 230 et 353 du même Code, en ce que le premier de ces articles met à la charge des assureurs toutes les fortunes de mer et notamment le feu, et que la responsabilité du capitaine, telle qu'elle est écrite dans les art. 230 et 353, n'est engagée qu'autant qu'il est prouvé que c'est par sa faute, sa négligence ou sa prévarication que ce sinistre est arrivé. Dans l'espèce, disait-on, les rapports établissent formellement que les causes du sinistre ne pouvaient être imputées ni au capitaine ni à l'équipage.

M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat des demandeurs en cassation, a donné à ce moyen tous les développemens que comportait l'intérêt de cette cause.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a cru devoir maintenir l'arrêt, et elle a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que se référant au rapport du capitaine de l'Albion, et adoptant les motifs du jugement du Tribunal de commerce, l'arrêt de la Cour royale d'Aix se borne à décider que, faute par le capitaine d'avoir fait connaître la nature et la cause de l'incendie qui a causé la perte de son navire, cette cause doit être réputée la faute du capitaine même, et ne peut alors, comme fortune de mer, être à la charge des assureurs, affranchis des fautes et négligences du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron (art. 353 du Code de commerce); quo d'une pareille décision en fait, et dont l'équité n'est pas contestable, il ne peut résulter ni violation de l'art. 350 du Code de commerce, ni aucune atteinte aux principes sur le contrat d'assurance et les obligations qui en découlent contre les assureurs.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Chauveau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 24 novembre.

LE GÉNÉRAL ESPAGNOL VALDEZ CONTRE LE BANQUIER SOULÉ-LIMANDOUX.

Le défaut d'énonciation de l'espèce de la valeur fournie, entraîne-t-il la nullité de la lettre de change? (Non résolu.)

Cette lettre vaut-elle au moins comme simple promesse, de telle sorte qu'elle détermine la compétence du Tribunal de commerce, lorsqu'elle porte tout à-la-fois des signatures de commerçans et de non commerçans? (Oui.)

Le tireur de la lettre de change peut-il être assigné devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être fait, encore que ce Tribunal ne soit pas celui de son domicile? (Oui.)

L'appel du jugement qui prononce la contrainte par corps, est-il recevable, quant au chef de la contrainte, si le jugement a prononcé en dernier ressort sur la contestation pécuniaire? (Non.)

Toutes ces questions graves et vivement controversées ont été soulevées par l'appel du général Valdez contre une décision du Tribunal de commerce de la Seine, qui l'a condamné par corps au paiement d'une lettre de change de 800 f. par lui souscrite au profit d'un réfugié comme lui, Martino-Gonzalès.

Le général, ami et camarade de Mina, dont il a partagé les dangers, qui, rentré avec lui en Espagne, a vainement tenté d'y faire triompher la liberté, est présent à l'audience, où l'ont accompagné quelques réfugiés. C'est un homme de 40 à 45 ans, dont le teint légèrement basané et les traits caractérisés semblent annoncer un homme de tête et de cœur.

M<sup>e</sup> Patorni, son avocat, expose ainsi l'affaire :

« Le général Valdez, proscrit de l'Espagne où sa tête est mise à prix, a trouvé un refuge sur notre sol hospitalier. Mais la haine de ses ennemis politiques l'y a suivi, et ceux qui n'ont pu le livrer au bourreau, voudraient au moins que les cachots de notre patrie fussent ouverts par vous, afin de leur donner la garantie que cet ennemi redoutable ne troublera plus leur repos.

« Après notre révolution de juillet, tous les proscrits espagnols se portèrent aux frontières; ils voulaient opérer un mouvement et relever la pierre de la constitution. Une junte de gouvernement s'établit : un banquier fut nommé par elle à Paris, qui mit des fonds à sa disposition. Le général Valdez, prêt à s'élaner en Espagne à la tête d'une poignée de braves, fit l'acquisition d'un cheval; le vendeur était un sieur Martino Gonzalès, son compatriote, auquel il délivra un mandat de 800 francs. Cet effet fut passé à M. Soulé-Limandoux, à Bayonne, et par lui à d'autres commerçans. A l'échéance, l'accepteur n'ayant point payé, il y eut protêt, et plus tard Valdez seul fut assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, qui prononça, par défaut, une condamnation par corps. Valdez forma opposition, et déclina la juridiction commerciale. Un jugement le débouta de son déclinatoire, et confirma au fond.

« C'est de cette condamnation que le général Valdez fait un appel à la justice de la Cour. »

Ici M<sup>e</sup> Patorni établit successivement que le jugement doit être infirmé par divers motifs. Le premier, en ce que le titre n'est point lettre de change, puisqu'il ne mentionne pas la valeur reçue, ainsi que le prescrit l'art. 110 du Code de commerce.

Le deuxième, en ce que le contrat ayant été passé entre deux étrangers, les Tribunaux français étaient incompétens.

Le troisième, fondé sur ce qu'en admettant la compétence des Tribunaux français, Valdez ne pouvait être assigné que devant le Tribunal de sa résidence, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure. Or, la résidence de Valdez est forcement à Bourges, puisque c'est là qu'il est tenu de résider par ordre du gouvernement.

Le quatrième, enfin, fondé sur ce que dans tous les cas, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée, puisque le bénéficiaire primitif du titre était Espagnol, et ne pouvait user de cette rigueur envers un Espagnol comme lui. Or le Français, porteur du titre, ne pouvait avoir plus de droits que son cédant.

M<sup>e</sup> Patorni pose subsidiairement en fait que Soulé-Limandoux de Bayonne a été remboursé par Martino Gonzalès, ainsi que ces livres de commerce en font foi; qu'en conséquence le premier n'est aujourd'hui que le prête-nom du second; il a demandé par suite soit l'apport des livres de Soulé-Limandoux, soit leur ins-

pection à Bayonne, au moyen d'une commission rogatoire.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Soulé-Limandoux, répond en ces termes :

« Le nom du général Valdez, lié à la cause de l'indépendance espagnole, devait être pour son avocat une bonne fortune; aussi l'avez-vous vu ne pas se faire faute de l'exploiter. Toutefois, malgré ses efforts pour rattacher à la politique cette affaire si simple, elle est restée ce qu'elle doit être, une question commerciale, une affaire toute d'argent.

« Au mois de novembre 1830, le général Valdez était à Bayonne, cherchant à rallier autour de lui quelques réfugiés, et épiant l'instant favorable pour entrer en Espagne et y porter la liberté. Les préparatifs de son expédition nécessitaient des dépenses; il lui fallut pourvoir à tout, à la nourriture, à l'entretien et à l'équipement de ses hommes, et le général payait tantôt en argent, tantôt en effets. C'est ainsi que le 2 novembre dernier, il eut l'imprudence de souscrire une lettre de change en paiement d'un cheval qui lui avait été vendu. »

Ici M<sup>e</sup> Moulin rappelle la procédure suivie et les jugemens obtenus contre le général Valdez; puis arrivant à la discussion du droit et à l'examen de la lettre de change en elle-même, il soutient que ces mots, valeur reçue, remplissent le vœu de l'art. 110 du Code de commerce, qui, en precrivant l'énonciation de la valeur fournie, n'a voulu que contraindre à l'indication de la cause de l'obligation. Or, la cause de la lettre de change n'est pas niée, puisque le général Valdez reconnaît lui-même qu'il l'a souscrite en paiement d'un cheval.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer avec un arrêt de la Cour de Paris, du 19 novembre 1825, et l'autorité de MM. Toullier, Duranton et Gauthier, que l'énonciation de la valeur fournie n'est pas une formalité substantielle et inhérente au caractère de la lettre de change, de telle sorte que son omission puisse entraîner la nullité.

Enfin, que destituée du titre de lettre de change, l'obligation du général Valdez deviendrait au moins une simple promesse, et que portant tout à la fois des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, elle suffirait encore, aux termes de l'art. 637 du Code de commerce, pour fixer la compétence des juges consulaires; qu'ainsi, sous tous ces rapports, soit que l'on considère l'obligation du général Valdez comme une véritable lettre de change, ou comme une simple promesse, le Tribunal de commerce était compétent.

M. l'avocat-général Berville a partagé en partie le système de l'intimé. Ce magistrat a pensé cependant que le général ayant son domicile à Bourges, c'était devant le Tribunal de commerce de cette ville, et non devant celui de Paris, que M. Soulé-Limandoux devait assigner; il s'est aussi prononcé dans l'espèce contre la contrainte par corps.

La Cour, après une longue et vive discussion, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, en ce qui touche la compétence du Tribunal de commerce, considérant que le titre dont il s'agit était revêtu de signatures de négocians;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, la demande pouvait être portée devant le Tribunal du lieu où le paiement devait être effectué; qu'ainsi le Tribunal de commerce était compétent.

En ce qui touche les autres dispositions du jugement de condamnation, et notamment le chef de la contrainte par corps :

Considérant que la demande ne s'élevait qu'à 800 francs; qu'ainsi les dispositions du jugement sont rendues en dernier ressort, et que la contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution;

Dit qu'il a été compétemment jugé; déclare Valdez non recevable dans le surplus de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 5 janvier.

CHARLES X ACTIONNAIRE DE la Quotidienne.

Toujours ici-bas le mal est à côté du bien, l'abus à côté de l'usage. Si la liste civile a quelquefois servi à encourager les arts, le commerce et l'industrie, elle a aussi souvent fourni les fonds qui ont amorti certains journaux, et payé le silence de quelques autres. Déjà de vagues rumeurs nous avaient appris que l'ex-roi Charles X avait une action dans la Quotidienne, ces bruits ont

trouvé leur confirmation à l'audience de ce jour. Lors de la liquidation de l'ancienne liste civile, on a découvert parmi les papiers en dépendant des documents constatant que l'ex-roi Charles X était propriétaire de deux actions de la Quotidienne, et que le dividende du second trimestre de 1830, s'élevant à une somme de 1,000 fr., avait été versé le 18 janvier dernier par M. le chevalier de Valdené, à la caisse des fonds particuliers de l'ancien roi.

Le liquidateur de l'ancienne liste civile s'est adressé à MM. de Valdené, de Brian et Levineau, actionnaires de la Quotidienne, croyant qu'il obtiendrait d'eux quelques renseignements; mais ces messieurs, tout en reconnaissant que les deux actions n'étaient pas leur propriété, n'ont donné que des renseignements vagues, et évité de s'expliquer sur le nom de leur co-actionnaire. Dans cet état de choses, pour assurer la conservation de ces deux actions à l'ancienne liste civile, le liquidateur a demandé au Tribunal d'ordonner que MM. de Valdené, de Brian et Levineau soient interrogés sur les faits suivants :

- 1° A qui appartiennent aujourd'hui les deux actions de la Quotidienne, dont M. le chevalier de Valdené a touché les dividendes jusqu'à la fin de 1830?
- 2° Est-il vrai que la personne pour laquelle M. de Valdené a touché ces dividendes ait cédé la propriété des actions qui les produisaient?
- 3° A qui ces actions auraient elles été cédées?
- 4° Par quels actes?
- 5° Où sont les actes de cession?
- 6° Les livres et registres du journal font-ils mention de cette cession?
- 7° A qui sont payés depuis la fin de 1830 les dividendes de ces actions?
- 8° MM. de Brian et Levineau peuvent-ils représenter la quittance des derniers dividendes attachés aux dites actions?
- 9° Charles X n'était-il pas en 1830 le véritable propriétaire de ces deux actions; ne sont elles pas encore aujourd'hui sa propriété?

Sur le rapport de M. Lamy, le Tribunal :  
Attendu que les faits énumérés dans l'articulation sont pertinens et admissibles ;  
Commet M. Lamy pour procéder à l'interrogatoire de MM. de Valdené, de Brian et Levineau.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 27 décembre.

MACHINES A FABRIQUER LA FÉCULE.

Les ordonnances de prorogation de brevets d'invention peuvent elles être opposées à ce qui, ANTERIEUREMENT, a pris un brevet de perfectionnement ? (Rés. nég.)

M. Saint-Etienne, ingénieur à Paris, avait obtenu, le 12 janvier 1826, un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à l'extraction de la fécula de pomme de terre. M. Bollen, serrurier-mécanicien à Maisons près Saint Germain, avait pris, mais en juillet 1830, un brevet d'invention et de perfectionnement pour une machine ayant le même objet, et que, dans une instance précédente, un jugement avait déclaré être d'un résultat plus prompt, plus sûr et plus efficace.

Pendant les procès qui s'étaient élevés, M. Saint-Etienne avait obtenu une ordonnance royale sous la date du 9 janvier 1831, qui prolongeait de cinq nouvelles années son brevet à partir du 12 du même mois. Le sieur Bollen, afin d'obtenir quelque modification à cette ordonnance, s'adressa à M. le ministre du commerce, qui lui répondit que les ordonnances de cette nature appartenaient aux parties intéressées, et que les Tribunaux seuls pouvaient en apprécier et en déterminer les effets.

Il s'est donc pourvu devant le Tribunal civil, qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Coin-Delisle, avocat de Bollen, et M<sup>e</sup> Berit, avocat de Saint-Etienne, à l'audience du 6 décembre, et sur les conclusions conformes de M. Ferdinand Barrot, substitut, a prononcé en ces termes à l'audience du 27 :

Attendu qu'en fait l'administration, par interprétation de l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1791, a constamment prorogé seule et sans le concours du Corps-Législatif les brevets d'invention qui n'étaient pas accordés pour quinze années; d'où il suit que le Tribunal ne peut apprécier les motifs qui ont déterminé l'ordonnance royale du 9 janvier dernier, sans se livrer à la critique d'un acte de l'administration ;  
Mais attendu qu'il est dans les attributions du Tribunal d'examiner les droits de propriété résultant au profit de chacune des parties des titres qu'elles produisent ;

Attendu qu'en mois de juillet 1830, époque où un brevet de perfectionnement a été délivré à Bollen, il a eu connaissance du titre de Saint-Etienne; qu'il a été également averti qu'il ne pouvait faire la machine principale qu'un mois de janvier 1831, mais qu'il la pourrait faire à cette époque ;  
Qu'en prenant un brevet de perfectionnement, il usait du droit dont aucun fait étranger ne peut lui ravir les conséquences légales; qu'une de ces conséquences était que l'invention principale tombait, à l'époque fixée, dans le domaine public, au mépris à l'égard de Bollen, puisque la prorogation, quels qu'en soient les motifs, est de sa nature un acte de faveur ;

Qu'interpréter autrement la loi, ce serait ruiner ceux qui sur la foi d'un brevet de perfectionnement, auraient formé des établissements ou pris des engagements, et décourager les artistes dans le perfectionnement des objets utiles ;  
Attendu que les prétentions du sieur Saint-Etienne ont porté à Bollen un préjudice qui ne peut se réparer que par la publicité ;  
Le Tribunal déclare que Bollen est autorisé à fabriquer, et faire fabriquer, vendre et débiter, tant l'invention principale décrite en son brevet d'invention et de perfectionnement du 17 juillet 1830, que les perfectionnements portés audit brevet, ceux inventés ou à inventer par lui et ceux qui sont tombés dans le domaine public; ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de 200 exemplaires, aux frais de Saint-Etienne et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE WISSEMBOURG. (Bas-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POUQUET. — Audience du 16 déc. 1831.

QUESTIONS MUNICIPALES.

L'article 52, § 2, de la loi du 21 mars 1831, a-t-il attribué aux Tribunaux d'arrondissement la solution de toutes les questions relatives à l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus des conseils municipaux, quelle que soit la nature de cette incapacité ? (Rés. aff.)

Ou bien : Cette disposition a-t-elle restreint leur compétence à la connaissance des seules difficultés énumérées en l'art. 42 de la même loi ? (Rés. nég.)

L'électeur qui reçoit d'une commune un traitement annuel à titre de surveillant des puits et fontaines, doit-il être considéré comme agent salarié de cette commune, incapable, à raison de cette qualité, d'être membre du conseil municipal ? (Rés. aff.)

La renonciation à ce traitement dans l'intervalle de son élection à l'installation du conseil municipal, lui a-t-elle fait recouvrer l'aptitude légale à faire partie de ce conseil ? (Rés. aff.)

Le sieur Augst, chargé depuis plusieurs années de la surveillance des puits et fontaines de la ville de Woerth-sur-Sauer, avait été élu, au second tour de scrutin, membre du conseil municipal de cette ville.

Après son élection, et pour en empêcher l'annulation, il avait renoncé au traitement annuel qu'il touchait en ladite qualité.

Cependant, sans avoir égard à cette renonciation, le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin arrêta que le sieur Augst serait rayé du nombre des conseillers municipaux de Woerth, et remplacé par le sieur Beyel, qui avait réuni le plus de voix parmi les non-proclamés.

Cet arrêté ayant été notifié au sieur Augst, celui-ci se pourvut devant le Tribunal civil de Wissembourg, pour faire reconnaître l'aptitude qui lui était contestée, subsidiairement pour faire déclarer le sieur Beyel légalement incapable d'exercer à sa place les fonctions de conseiller.

M. le préfet, pensant que la solution des questions soulevées par le sieur Augst appartenait au conseil de préfecture, s'est borné à décliner la compétence du Tribunal. Il a invoqué, en faveur de son système, les raisonnemens consignés dans une circulaire ministérielle du 11 août 1831. Il a soutenu que le § 2 de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831 se référerait à l'art. 42, et que les expressions *incapacité légale* renfermaient exclusivement les incapacités qu'énumère en détail ce dernier article; que ce même art. 52, § 2, ne devait être considéré que comme la reproduction de l'article correspondant d'un premier projet, abandonné, qui ne déférait aux Tribunaux que la connaissance des difficultés prévues par l'art. 42; que les questions relatives à l'inscription des électeurs sur la liste, à l'âge des électeurs et des éligibles, ou empêchemens pour cause de parenté, d'alliance ou d'emplois incompatibles, n'étant point des questions de droit et n'ayant trait qu'aux conditions légalement prescrites pour la validité des élections, ces questions rentraient dans les attributions spéciales que l'art. 51, § 2, conférait au conseil de préfecture; que penser différemment, ce serait ne plus laisser à cette juridiction que la connaissance des vices de forme.

Cette doctrine a été combattue avec chaleur par M<sup>e</sup> Zeys, avoué, défenseur du sieur Augst; il a soutenu que les difficultés prévues en l'art. 42 de la loi sur l'organisation municipale ne pouvaient naître qu'à l'occasion de la formation des listes électorales, et qu'elles ne pouvaient plus se reproduire après la clôture des listes, parce que toutes elles devaient avoir reçu auparavant une solution définitive; que l'art. 52, § 2, ayant voulu que les questions d'incapacité légale fussent déférées aux Tribunaux, et cette attribution devant dès-lors embrasser d'autres réclamations que celles dont parlait l'art. 42, il était évident que les questions dont le pouvoir judiciaire devait être saisi n'étaient autres que celles qui pouvaient s'élever sur l'application des articles 17, 18, 19 et 20; qu'autrement la disposition du § 2 de l'article 52 serait sans objet, puisqu'il n'y aurait plus alors matière à juridiction.

Abordant le fond, M<sup>e</sup> Zeys a démontré que le sieur Augst ne pouvait être considéré comme agent salarié de sa commune, parce qu'aucun pouvoir n'était attaché à l'emploi qu'il avait exercé; qu'au surplus, l'art. 18 qui avait été invoqué pour motiver son exclusion du conseil, ne défendait pas d'être des agens salariés, mais qu'il établissait seulement une incompatibilité qui avait cessé à son égard par sa renonciation au traitement qui lui avait été assigné.

M. le procureur du Roi s'est appliqué uniquement à prouver la compétence du Tribunal, et a demandé que la cause fût continuée à la quinzaine pour le jugement du fond.

Ce magistrat a invoqué, en faveur de son opinion, la généralité des termes de l'art. 52, § 2; il a pensé que, si le législateur avait voulu restreindre la compétence des Tribunaux aux seuls cas mentionnés en l'art. 42, il l'aurait exprimé d'une manière explicite, ainsi qu'il l'a fait pour le règlement des formes de la procédure; qu'il fallait distinguer deux époques et deux positions différentes: le temps de la formation des listes électorales et le moment des élections, la position de l'électeur et celle de l'éligible; que l'art. 40 donnait au citoyen inscrit sur la liste le droit de voter, quoiqu'il fût frappé d'une incapacité qui n'aurait point été révoquée; mais que son élection pouvait être attaquée pour les mêmes causes qui auraient pu motiver sa radiation de la liste; qu'ainsi, s'il était vrai que les difficultés relatives à la formation des listes pouvaient se reproduire à l'occasion du résultat des élections, ces difficultés n'étaient point exclusives

quant à la capacité d'éligible, parce que le législateur avait créé à cet égard des exclusions en plus grand nombre et d'une autre nature, exclusions susceptibles de faire naître des questions qui se rattachaient d'une manière plus ou moins absolue à l'état des personnes, et qui dès-lors étaient du domaine des Tribunaux.

Il a semblé également à ce magistrat que l'article correspondant du premier projet n'ayant pas été reproduit textuellement dans la loi, on devait en induire que l'incapacité des Tribunaux dans les limites qui avaient été d'abord proposées; que les termes : *formes et conditions* pouvaient se référer qu'au choix des conseillers dans les catégories et les proportions indiquées dans les articles 15 et 16, qu'à la formation des sections, à la composition du bureau, à la valeur du procès-verbal, etc. (Art. 44 à 50.)

Voici le texte du jugement :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, que les réclamations fondées sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des conseillers municipaux élus doivent être portées devant les tribunaux d'arrondissement; que cet article ne faisant aucune distinction entre les incapacités absolues et relatives, l'on ne saurait restreindre les termes de la loi;

Qu'en effet, il résulte de l'économie de la loi citée que le législateur a d'autant moins restreint, en cette matière, la compétence des tribunaux aux seules difficultés qu'il a prévues dans son art. 42, qu'à l'époque où il est procédé à l'élection des membres du conseil municipal, les mêmes difficultés ont déjà dû avoir reçu une solution définitive avant la clôture des listes; que, si l'article 52 renvoie à l'art. 42, c'est uniquement pour le règlement des formes de la procédure;

Au fond, considérant qu'il n'est pas dénié par Augst que, jusqu'au moment de son élection, il a joui d'un traitement annuel de 50 fr. en sa qualité de surveillant des puits et fontaines de la commune de Woerth, et ce, indépendamment de son salaire extraordinaire pour les travaux de réparation qu'il pouvait avoir à faire; qu'ainsi il était à considérer, au moment de son élection, comme agent salarié de la commune;

Mais, attendu que cette qualité d'agent salarié ne constituait qu'une incapacité relative qu'il dépendait de lui de faire cesser par sa renonciation au traitement porté au budget; que, dans le fait, il résulte de l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 9 novembre dernier, que, par acte du 6 du même mois, Augst a déclaré au préfet qu'il entendait renoncer à ce traitement, pour s'en tenir aux fonctions municipales qui lui avaient été déléguées; que dès-lors il a recouvré l'aptitude légale à remplir ces mêmes fonctions;

Considérant qu'Augst a déclaré renoncer à ses conclusions contre Beyel, et qu'il y a lieu d'en donner acte, ainsi que de l'offre faite par Augst de payer ses dépens à Beyel;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incapacité élevée par M. le préfet, et dans laquelle il est déclaré mal fondé, dit et reconnaît que Philippe Augst, charpentier à Woerth, a recouvré, par sa renonciation au traitement qu'il percevait sur le budget de la commune, la capacité légale de faire partie du conseil municipal; en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 9 novembre 1831, ordonne qu'il sera porté sur la liste des conseillers municipaux de la commune de Woerth, et le délaisse à se pourvoir devant qui de droit pour être procédé à son installation;

Donne acte à Beyel du retrait des conclusions prises contre lui par Augst, et de l'offre de celui-ci de lui payer ses dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 4 janvier.

Lorsque les gérans d'une société en commandite ont cédé à un tiers tout ou partie des sommes dues par les actionnaires, ces derniers sont-ils tenus de procéder avec le délégataire devant arbitres-juges ? (Rés. aff.)

Le 16 juin 1831, par acte au rapport de M<sup>e</sup> Clairét et son collègue, notaires à Paris, MM. Boucher, secrétaire-général du ministère de la marine, de Barante et Daniel Wilson, ingénieur anglais, agissant tous trois comme administrateurs de la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton, transportèrent à MM. Riant frères une somme de 46,000 francs à prendre, savoir : 36,000 francs sur M. le duc de Castries, et 10,000 francs sur M. Seillière, tous deux actionnaires de la société, et à ce titre débiteurs de la créance déléguée. Les délégataires n'ayant pu obtenir paiement par les voies amiables, ils attaquèrent devant le Tribunal de commerce tant MM. Seillière et de Castries que les administrateurs qui avaient fait le transport.

M<sup>e</sup> Vatel s'est présenté aujourd'hui pour la maison Riant frères, et a conclu au renvoi devant un Tribunal arbitral, attendu qu'en vertu de l'acte de cession, et d'après l'art. 1166 du Code civil, la partie demanderesse avait le droit d'exercer les actions de la société anonyme, et qu'ainsi la contestation se trouvait prendre un caractère social qui nécessitait la constitution d'un arbitrage.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Seillière, a soutenu que la cessionnaire d'une partie des droits d'un associé ne devenait pas l'associé des associés de son cédant; que dès lors la contestation n'existait pas entre sociétaires; d'où suivait la conséquence que le renvoi arbitral était inadmissible.

Au fond, le défenseur a prétendu que l'établissement de la société anonyme du Creusot et de Charenton n'avait été qu'une déception hardie; que l'engagement de M. Seillière était nul, comme n'ayant été contracté que par suite de manœuvres frauduleuses concertées par une partie des actionnaires et les associés gérans. Les faits de dol et de fraude articulés par le défenseur, sont curieux et méritent d'être analysés.

En 1821, MM. Wilson et Manby fondèrent le premier établissement de Charenton. Leur société était en non collectif et avait un capital de 400,000 fr., dont 100,000 de matériel. Au bout de deux ans, les deux associés ar-

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTION. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

*Les Métamorphoses du Jour, ou La Fontaine en 1831.*

Les Fables de La Fontaine, ingénieusement travesties par M. Eugène Desmares, et appropriées par lui aux événements du jour, ont paru au ministère public constituer une publication périodique consacrée aux matières politiques. En conséquence, assignation a été donnée à M. Desmares pour contravention aux dispositions de la loi relative au dépôt et cautionnement préalables des journaux.

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il a vu dans ces fables, adressées chaque semaine à des souscripteurs, une véritable publication périodique, et sous ce premier rapport la prévention lui a paru suffisamment justifiée.

Pour établir en second lieu que ces fables traitaient réellement de matières politiques, M. l'avocat du Roi a cité la fable intitulée : *le Déménagement de Louis-Philippe*, imitation de la fable de La Fontaine, *le Mort et le Mourant*.

Après de courtes observations présentées par M<sup>e</sup> Wolllis, son avocat, M. Desmares a pris lui-même la parole.

« On appelle ouvrage périodique, a-t-il dit, celui qui paraît dans des temps fixes et réglés, tel qu'un journal littéraire. Or, Messieurs, vous savez qu'un journal n'a point de fin, de terme fixé; il ne cesse de paraître que faute d'argent, d'esprit et de lecteurs; un journal est l'écho d'une ville, le retentissement des bruits du dedans et du dehors, c'est la voix publique sténographiée.

« Un journal s'appelle le *Figaro*, le *Corsaire*; un journal ne s'appellera jamais *Les Métamorphoses du Jour, ou La Fontaine en 1831*.

« En conscience, Messieurs, prenez ce volume, ouvrez-le, lisez une, deux, trois fables, et dites après où vous avez rencontré le journal. Mes fables sont le calque fidèle de celles de La Fontaine; c'est une édition de La Fontaine, en deux volumes, non pas revue et corrigée, mais bien tronquée, travestie par moi; et à tout prendre, Messieurs, je ne vois dans le monde que La Fontaine à qui j'aie donné le droit de se plaindre de moi. »

Le Tribunal, après plusieurs remises successives, a déclaré que s'il était établi que quelques fables contenaient des allusions aux matières politiques, il n'était pas suffisamment établi que l'ouvrage eût tous les caractères de la périodicité, et il a renvoyé M. Desmares des fins de la plainte sans dépens.

Audience du 24 décembre.

(Présidence de M. Geoffroy.)

Question de contrefaçon.

Sept prévenus étaient traduits devant la police correctionnelle sur la plainte du célèbre éditeur de gravures, M. Giraldon-Bovinet, comme ayant contrefait ou débité quatre *sujets* qu'il prétendait avoir seul le droit de publier et de mettre en vente. C'étaient les gravures si connues : *le Souvenir et le Regret*, par Dubuste; *Après vous, sire!* et *On ne passe pas!* par Charlet.

Un débat assez important s'est engagé entre M<sup>e</sup> Delangle et Mermillod sur la question relative aux droits résultant du dépôt, lorsque la publication a eu lieu préalablement en pays étranger, comme dans l'espèce. M<sup>e</sup> Delangle, arguant d'un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1818, relatif aux *Mémoires de Cléry*, a soutenu que nonobstant une publication hors de France, un auteur pouvait ressaisir le privilège exclusif de ses droits, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 19 juillet 1793; que de ce jour là datait empêchement absolu pour les tiers de publier les mêmes sujets, sous peine de contrefaçon. Il a soutenu ce principe par des développements et par des considérations pleines de force et d'intérêt.

M<sup>e</sup> Mermillod répondait que la loi avait voulu punir l'auteur Français qui priverait son pays des fruits de son talent ou de son industrie pour en enrichir une nation rivale; que, dès-lors, elle avait voulu considérer comme tombé dans le domaine public tout ce qui aurait ce caractère; que, d'ailleurs, la publication anglaise ayant eu lieu sans indication du nom des sieurs Giraldon Bovinet, il s'agissait d'un fait qui leur était ostensiblement étranger, qu'en éditant plus tard en France les mêmes dessins, ils avaient agi comme les prévenus eux-mêmes, c'est-à-dire mis à profit une chose du domaine public; mais qu'ils n'avaient pu en spolier le domaine public au point de rendre cette chose leur propriété privée et exclusive; que leur dépôt ne leur attribuait point ce privilège, mais qu'il les mettait seulement en règle vis-à-vis de l'autorité, sous le rapport de la légalité de la mise en vente; que les principes sanctionnés par l'arrêt invoqué étaient contraires à l'esprit de la législation et aux intérêts de l'industrie, et que d'ailleurs deux autres arrêts de cassation, des 17 nivôse an 13 et 23 mars 1810, avaient nettement posé que les droits privatifs, résultant du dépôt, ne comptaient à un auteur ou ayant cause que dans le cas où l'œuvre n'aurait pas été précédemment éditée à l'étranger. M<sup>e</sup> Lefebvre et M<sup>e</sup> Lemarquière ont présenté en fait la défense de plusieurs des prévenus, et ce dernier a soutenu en outre que la prescription leur était acquise, quoique la plainte fût antérieure de quelques jours à l'expiration du terme des trois ans, puisque la saisie n'avait eu lieu qu'après ce terme, et que la loi entendait par la saisie, dans ce cas, les poursuites dont elle parle. Après diverses répliques de MM<sup>e</sup>s Delangle et

Mermillod, sur la question si grave de la propriété, question qui révèle tous les vices de notre législation, en cette matière, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il est constant que la maison Giraldon-Bovinet est propriétaire des gravures intitulées : *Souvenirs et regrets*, *Après vous, sire!* et *On ne passe pas!* que par le dépôt préalable fait le 25 février 1828 desdites gravures, elle a acquis le droit de poursuivre le contrefacteur;

En ce qui touche la prescription, Attendu que s'il y a eu une publication faite en Angleterre antérieurement au dépôt, cette publication n'a pu avoir pour effet de dépouiller la maison Giraldon-Bovinet de sa propriété;

Attendu que le dépôt fait par Desmairons et Pommel, le 16 juin 1828, n'a pas pu avoir pour effet de faire courir la prescription à son profit; parce que ce dépôt ne constitue pas le délit qui ne résulte que de la mise en vente, et qu'au surplus, en admettant même que la prescription ait pu courir à dater du susdit dépôt, elle a été interrompue par la plainte portée le 6 juin 1831, conséquemment avant l'expiration des trois ans.

Attendu en fait que Legrand, Lerendu, Letort et Desmairons se sont rendus coupables du délit desdites gravures contrefaites, délit prévu par l'art. 427 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Legrand en 200 fr. d'amende; Lerendu, Letort et Desmairons chacun en 100 fr. d'amende; Laumonier, Letouzé, Legluis et Pommel chacun en 25 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens; ordonne la confiscation des planches contrefaites, et condamne Legrand, Lerendu, Letort et Desmairons, à payer à la maison Giraldon-Bovinet, à titre de dommages-intérêts, solidairement et par corps, la somme de 1,500 fr., et les sieurs Laumonier, Letouzé, Legluis et Pommel, aussi solidairement à payer à la partie civile la somme de 250 fr.

En sortant de l'audience, plusieurs des prévenus ont manifesté l'intention d'interjeter appel immédiatement.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La première session des assises du département de l'Indre s'est ouverte le lundi 19 décembre, sous la présidence de M. Heulhard de Montigny, conseiller à la Cour royale de Bourges; elle a duré huit jours. Douze affaires ont été soumises au jury; onze étaient relatives à des vols commis avec des circonstances plus ou moins aggravantes; une était relative à une accusation de meurtre.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

En 1812, Jeanne Prade avait été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité : elle avait donné volontairement la mort à sa servante. Des lettres de grâce, obtenues en 1824, lui firent remise pleine et entière de cette peine, à la charge de rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police. Jeanne Prade au sortir de sa captivité, avait été recueillie chez Pierre Prade, son frère : Pierre Prade avait été marié et avait des enfants; toutefois, il recherchait une femme de son voisinage, et Jeanne Prade, ainsi qu'une de ses sœurs, ne voyaient pas de bon œil ce projet d'une nouvelle union, que redoutait aussi Marie, fille aînée de Prade.

Le 21 septembre dernier, vers le soir, une querelle assez vive, comme celles qui troublaient souvent la paix de cette maison, attira l'attention d'un voisin. Le futur mariage et le dissentiment des sœurs et de la fille aînée en étaient encore le sujet; Marie reprochait avec amertume à son père ses mauvais traitements pour sa première femme. Pierre Prade s'emporta contre sa fille, Jeanne Prade prit hautement le parti de sa nièce, et ce fut pendant cette scène qu'un voisin, le sieur Girault, pénétra dans la maison. Pierre Prade avait à la main un bigot ou pioche; comme il paraissait violemment irrité, Girault le désarma et le poussa hors de la maison; mais il avait aussi remarqué la violence de Jeanne Prade, et à peine avait-il repoussé Prade, qu'il se retourna pour contenir la sœur. Il n'était déjà plus temps; il vit cette femme, qui avait saisi la pioche, porter un coup terrible à son frère, et celui-ci tomber sous le coup. C'en était fait, le crâne était brisé, Pierre Prade avait cessé de vivre, et au moment où Girault relevait le corps, Jeanne Prade, à qui il adressait le reproche d'avoir tué son frère, s'écria : *tant mieux! je l'ai jeté à bas, il y a longtemps que je voulais te faire cela!* Il faut ajouter que lorsque Jeanne Prade eut la certitude que son frère était mort, et sans doute, après quelque réflexion, elle dit : *je ne croyais pas l'avoir tué, je suis perdue!*

Telles sont les charges sous le poids desquelles Jeanne Prade comparait comme accusée d'avoir porté volontairement à son frère un coup qui a immédiatement causé sa mort. M<sup>e</sup> Rollinat fils, chargé de la défense, avait une tâche difficile à remplir; malgré ses efforts, les jurés ont répondu affirmativement à la question de culpabilité, et Jeanne Prade, attendu son état de récidive, a été condamnée à la peine de mort.

PARIS, 5 JANVIER.

— La police a continué hier ses perquisitions, et a fait de nouvelles arrestations. Parmi les personnes arrêtées nous pouvons citer le sieur Lafacteur, ex-commissaire de police à Caen; un trompette de la garde nationale à cheval, et le sieur Fitzanne, ex-employé à la maison de Charles X. On a trouvé chez ce dernier plusieurs pétitions afin d'obtenir des emplois dans la maison de Henri V : parmi ces demandes figurent celles de deux individus, dont l'un demande à être fruitier, et l'autre blanchisseur de la couronne.

Hier à Versailles, six arrestations ont eu lieu, et on a saisi des habits d'uniforme de l'ex-garde royale et des gibernes.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, huit individus, qu'on savait être réunis le matin chez un des meneurs, se présentèrent pour visiter les tours de Notre-

retèrent la dissolution de leur entreprise et créèrent une autre société en commandite et par actions, dont le fonds social fut fixé à 2,500,000 f. MM. Manby et Wilfons évaluèrent leur apport personnel à 1,200,000 fr. C'était précisément le même actif qui, en 1821, ne valait que 400,000 fr. La nouvelle société fut chargée d'opérer la liquidation de celle qui l'avait précédée. Cette charge était trop lourde pour que l'association en commandite pût parvenir à un état prospère. En 1826, une troisième société, comprenant les mines du Creusot et les fonderies de Charenton, remplaça les deux premières entreprises qui avaient si mal réussi. Le passif de ces deux sociétés vint encore grever la nouvelle association. Les héritiers Chagot vendirent pour un million, à la troisième société, 10 32<sup>es</sup> du fonds social. Ils soumissionnèrent 80 actions, mais à la condition qu'on leur en rachèterait 31 avec les premiers deniers qui entreraient dans la caisse. Avec de pareilles conditions, il était impossible que l'entreprise marchât : on fut obligé de mettre la plupart des actions en gage et de déléguer les valeurs actives au syndicat des receveurs-généraux, pour en obtenir un crédit de 800,000 fr. pour une année, avec des intérêts et commission s'élevant à 13 pour cent. Comme on le voit, le nouvel établissement n'avait qu'une existence factice; ce n'était qu'un cadavre galvanisé. Aussi, eut-on encore recours au remède ordinaire de la dissolution. Pour parvenir à payer leurs dettes, avec l'argent d'autrui, les actionnaires imaginèrent de former une société anonyme, à laquelle on céderait l'actif des sociétés défunctes, à la charge d'en prendre le passif. Le gouvernement, dont l'autorisation était indispensable, ne voulut pas consentir à cette fusion de sociétés, et exigea que la nouvelle entreprise n'eût rien de commun avec ses aînées. Il fallut bien rédiger en ce sens le pacte social. Mais on avisa aussitôt aux moyens de tromper le public et la surveillance du gouvernement. On donna aux immeubles et aux marchandises une valeur exagérée.

Ainsi, aux yeux du gouvernement et du public, la Société fut censée avoir un actif net et libre de 3,780,000 f. L'ordonnance d'autorisation fut enfin rendue. Toutefois, les anciens associés se gardèrent bien d'émettre immédiatement les nouvelles actions; ils restèrent en famille, et par un acte occulte passé devant M<sup>e</sup> de Lamaze, ils convinrent que la société anonyme acquitterait les dettes des trois sociétés précédentes. A peine les administrateurs furent-ils entrés en fonctions, qu'ils firent des renouvellements pour les anciennes obligations. Ainsi le syndicat des receveurs-généraux fut crédité de 800,000 francs sur la société anonyme, lorsqu'il n'était réellement créancier que de la troisième société en commandite. Quand toutes ces mesures frauduleuses eurent été suffisamment combinées, on répandit les actions avec profusion. Les capitaux vinrent de toutes parts. M. Aguado versa à lui seul deux millions. Ces sommes immenses ne servirent point au développement de la quatrième entreprise; elles furent englouties à payer les anciennes dettes, par exemple, les héritiers Chagot, le syndicat des receveurs-généraux, etc., etc. Le gouffre du déficit ne resta pas moins toujours béant. Jusques là, ce n'étaient que d'anciens associés qui avaient occupé la gérance; les fraudes audacieuses qu'on avait si habilement employées, n'avaient pu être démarquées. A leur tour, les nouveaux actionnaires arrivèrent à la direction, et notamment M. Aguado. Tout fut découvert. Les nouveaux administrateurs écrivirent circulairement aux actionnaires pour se faire autoriser à poursuivre leurs prédécesseurs, coupables d'un dol flagrant. Mais on eut la précaution d'attendre que les fonctions de M. Aguado fussent expirées; les anciens gérans reprirent les rênes de l'administration, et une nouvelle délibération arrêta les poursuites qu'on projetait.

M<sup>e</sup> Auger a tiré de tous ces faits la conséquence qu'on n'avait fondé la société anonyme que pour attirer des capitaux avec lesquels on paierait d'anciennes dettes; qu'on avait trompé la foi publique et le gouvernement; qu'on avait violé le pacte social; que dès lors le consentement de M. Seillière avait été surpris, et qu'il ne pouvait être considéré comme valablement obligé; que par conséquent on ne pouvait plus réclamer l'exécution d'un contrat nul.

M<sup>e</sup> Girard a posé la même défense pour M. le duc de Castries.

M<sup>e</sup> Chévrier a déclaré intervenir pour les administrateurs de la société anonyme, et après avoir pris le fait et cause des demandeurs, a conclu, comme ceux-ci, au renvoi devant arbitres-juges. L'agréé a fait observer que M. Seillière s'était livré aux imputations les plus graves contre de hautes notabilités, sans rapporter aucune preuve à l'appui de ses allégations.

Le Tribunal :

Attendu que Riant frères, agissant en vertu du transport que leur auraient fait les administrateurs des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton, ne sauraient avoir plus de droits que leurs cédants;

Attendu que ceux-ci, appelés en cause, déclarent intervenir dans l'instance et prendre leurs fait et cause;

Attendu que les assignés, pour résister à la demande qui leur est faite, et demander la nullité de leurs engagements, se fondent sur des faits qui se seraient passés dans l'administration de la Société; qu'en conséquence, il est vrai de dire que la contestation est entre associés et pour le fait de la Société; que dès lors le tribunal est incompétent en raison de la matière;

Par ces motifs, donne acte à la Compagnie des forges du Creusot et de Charenton de ce qu'elle adhère à la nomination faite par Riant frères de la personne du sieur Lallemand; déboute le duc de Castries et Seillière de leur opposition au jugement du 14 septembre dernier qui, a renvoyé la cause et les parties devant arbitres-juges, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, dépens réservés, sur lesquels les arbitres prononceront.

